



Recommandation du Conseil  
concernant la conclusion  
d'accords bilatéraux de  
co-production  
cinématographique

**Instruments  
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE, *Recommandation du Conseil concernant la conclusion d'accords bilatéraux de co-production cinématographique*, OECD/LEGAL/0063

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

---

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*"

---

## **Date(s)**

Adopté(e) le 21/07/1964

## **Informations Générales**

La Recommandation concernant la conclusion d'accords bilatéraux de co-production cinématographique a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 21 juillet 1964 sur proposition du Comité des mouvements de capitaux et des transactions invisibles (désormais appelé Comité de l'investissement). La Recommandation définit les normes et règles applicables par défaut à la co-production de films, qui sont présentées dans son annexe. Par les questions abordées, la Recommandation est liée à l'annexe A au Code de la libération des opérations invisibles courantes.

## **LE CONSEIL,**

**VU** l'article 5 b) de la Convention relative à l'organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 ;

**VU** le Rapport du Comité des transactions invisibles en date du 30 avril 1964 sur l'extension de la libération au titre de la rubrique E/1, Films impressionnés, de l'annexe A au Code de la libération des opérations invisibles courantes [C(64)17] ;

### **Sur la proposition du Comité des transactions invisibles ;**

**I. RECOMMANDE** aux Gouvernements des pays Membres désireux de conclure des accords bilatéraux de co-production cinématographique de s'inspirer, pour l'établissement de ces accords, des directives jointes en appendice.

**II. DÉCIDE** : les pays Membres feront rapport à l'Organisation, pour le 20 juillet 1966, sur la suite qu'ils auront donnée aux dispositions de la Section I ci-dessus et, le cas échéant, lui communiqueront le texte des accords bilatéraux de co-production cinématographique qu'ils auront conclus.

## APPENDICE

### DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ACCORDS BILATÉRAUX DE CO-PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

1. Les films réalisés en co-production et admis au bénéfice d'un accord de co-production devraient être considérés comme films nationaux par les pays signataires de l'accord. Ils devraient donc bénéficier de plein droit des avantages accordés aux films nationaux par la législation en vigueur dans chacun des pays signataires.
2. Ne devraient bénéficier des avantages d'un accord de co-production que des producteurs disposant de moyens techniques et financiers leur permettant de conduire à bon terme la production de films.
3. a) La réalisation des films en co-production devrait être effectuée sous la direction de metteurs en scène et avec la participation d'équipes artistiques et techniques relevant en principe de l'expression culturelle de l'un des pays signataires.  
  
b) La participation de metteurs en scène, d'acteurs ou de techniciens collaborateurs de création étrangers devrait pouvoir être admise à titre exceptionnel dans des conditions et des limites à fixer par les pays signataires.
4. a) Les films en co-production devraient, en cas de tournage en studio être réalisés en principe sur le territoire des pays signataires. A titre exceptionnel, lorsque les extérieurs sont tournés en dehors de ces pays, une fraction du tournage en studio devrait pouvoir être réalisée à l'étranger dans des limites à fixer par les pays signataires.  
  
b) Les films réalisés à partir de documents cinématographiques préexistants devraient être exclus du bénéfice d'un accord de co-production.
5. Chaque co-producteur devrait être propriétaire d'un négatif ou d'un contre-type du film réalisé en co-production. Au cas où, d'un commun accord entre co-producteurs, il n'existerait qu'un négatif, chaque co-producteur devrait en être co-propriétaire, des dispositions étant alors prévues par les pays signataires propres à en assurer à chacun la libre disposition.
6. a) La participation d'un co-producteur à la réalisation d'un film ne devrait pas être en principe inférieure à 30 % du coût du film.  
  
b) Cette proportion devrait en principe être respectée en ce qui concerne l'emploi du personnel artistique et technique et l'utilisation des installations et moyens techniques.
7. Chaque pays signataire devrait accorder toutes les facilités nécessaires pour les déplacements et le séjour du personnel artistique et technique qui participe au tournage d'un film en co-production, ainsi que pour l'importation et l'exportation dans chacun des pays du matériel nécessaire à la réalisation et à l'exploitation de ces films (pellicules, équipement, costumes, décors, matériel de publicité, etc.).
8. a) Les films en co-production devraient être exploités et présentés avec la mention explicite qu'il s'agit d'une co-production. Cette mention devrait être portée dans un carton séparé, à côté du titre, et devrait figurer obligatoirement dans la publicité commerciale et dans la présentation des films lors des manifestations artistiques et culturelles et notamment des festivals internationaux.  
  
b) En cas de désaccord entre les co-producteurs, le film faisant l'objet du désaccord devrait être présenté aux festivals internationaux par le producteur majoritaire et, à participation égale, par le producteur qui a désigné le metteur en scène.
9. a) Lorsqu'un film en co-production est exporté vers des pays dans lesquels les importations de films sont contingentées, le film devrait être imputé en principe sur le contingent du pays dont relève le producteur majoritaire.

b) Lorsqu'il s'agit de films qui ont été réalisés avec une participation égale des deux co-producteurs, le film devrait être imputé sur le contingent du pays signataire qui a le plus de facilités pour l'exporter vers le marché considéré.

c) En cas de doute, le film devrait être imputé sur le contingent du pays signataire dont relève le metteur en scène.

d) Si l'un des pays signataires peut exporter librement ses propres films vers le pays importateur, les films en co-production devraient bénéficier dans toute la mesure du possible de cet avantage.

10. a) Les recettes provenant de l'exploitation commerciale des films dans le monde entier, y compris les recettes réalisées sur les marchés nationaux, devraient être réparties en proportion stricte des apports, selon une formule qui sera retenue dans chaque cas : pourcentages ou distribution géographique des marchés, en tenant compte, dans ce dernier cas, de la différence de volume qui peut exister entre les marchés des pays signataires. De même, une combinaison de ces diverses formules devrait pouvoir être prévue

b) Dans tous les cas, les dispositions du paragraphe 1 devraient être valables en ce qui concerne les avantages accordés aux films nationaux par la législation en vigueur dans chacun des pays signataires.

c) Les autorités compétentes des pays signataires devraient fixer celles des formules visées à l'alinéa a) ci-dessus à retenir.

11. a) Les autorités des pays signataires devraient se conformer aux présentes directives lorsqu'elles envisagent la réalisation de films en co-production entre leurs pays et les pays avec lesquels l'un desdits pays signataires a conclu un accord de co-production.

b) Dans ces mêmes conditions, les producteurs relevant des pays signataires peuvent être autorisés par les autorités de leur pays à réaliser des films avec des producteurs relevant de pays non signataires afin que ces films, dits « en co-participation », bénéficient des mêmes avantages que les films en co-production.

12. Même après la date prévue pour son expiration, un accord de co-production devrait rester valable pour la liquidation des recettes afférentes à des films réalisés en co-production conformément à un accord conclu suivant les présentes directives.

13. a) Les autorités des pays signataires devraient fixer d'un commun accord les règles de procédure à suivre pour l'admission des films au bénéfice de la co-production.

b) Un accord de co-production devrait prévoir que toute autorisation délivrée par les autorités des pays signataires spécifie qu'elle n'engage en aucune manière ces autorités en ce qui concerne la projection en public des films réalisés en co-production.

c) De même, l'accord devrait stipuler que les contrats qui lient les co-producteurs doivent comporter également une clause dans laquelle ils précisent de quelle manière les comptes seront réglés entre eux si le film n'obtient par l'autorisation provisoire ou définitive de co-production ou n'obtient pas l'autorisation de projection en public.

14. a) Pendant la durée de validité d'un accord de co-production, une commission mixte, composée de fonctionnaires et d'experts des pays signataires, devrait être convoquée en principe périodiquement et alternativement dans lesdits pays signataires ; il devrait être également prévu, en cas de besoin, qu'elle se réunirait à la demande d'un des pays signataires.

b) La commission mixte devrait avoir pour tâche d'examiner et de résoudre les difficultés d'application d'un accord de co-production, de veiller à son exécution, d'étudier les modifications éventuelles qu'il pourrait être nécessaire d'y apporter et de proposer les modalités de son renouvellement. Elle devrait en particulier contrôler périodiquement l'équilibre des apports financiers,

artistiques et techniques de chacun des co-producteurs pour l'ensemble des films réalisés en co-production.

15. Un accord de co-production devrait rester valable pour une durée d'un an et pouvoir être reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'un des pays signataires au moins trois mois avant son expiration.

## Adhérents\*

### Membres de l'OCDE

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Chili  
Corée  
Danemark  
Espagne  
Estonie  
États-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Japon  
Lettonie  
Luxembourg  
Mexique  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République slovaque  
République tchèque  
Royaume-Uni  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Turquie

### Non-Membres

---

\*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>



## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

## Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).